

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 19 juin 2024

AFFAIRE : AD/07746-2/CC M. B / Mme A

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 19 juin 2024, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président honoraire du corps des magistrats administratifs et composée de Mmes Florence LESLE, Gisèle GAY, Laurence PIERONI et Schahine MAACHI-BENELMOULOU, de MM. Philippe PIET, Julien FONSART, Adrien RIHAOUI, Henri-Charles HUGEDE et Mamadou-Cellou SOW ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. B, **plaignant**, directeur général du Centre Hospitalier Z (CHZ) sis ..., qui a comparu ;
- Mme A, **pharmacienne poursuivie**, inscrite sous le n°, au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien biologiste médical au sein du CHZ sis P..., qui a comparu

;

Par courrier du 16 février 2024, enregistré par le Conseil central de la Section G le même jour, M. B a déposé plainte auprès du Président du Conseil central de la Section G à l'encontre de Mme A pour violation du secret professionnel.

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 26 mars 2024 ;

M. Julien FONSART, conseiller du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désigné le 26 mars 2024 en qualité de rapporteur par M. Michel BRUMEAUX, Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 4 juin 2024.

Après avoir entendu :

- M. Julien FONSART, qui a donné lecture de son rapport ;
- M. B, assisté de Me BONNET, avocat ;
- Mme A, assistée de Me JOLIFF, avocat ;

M. B, assisté de Me BONNET, reprend à la barre l'argumentation présentée dans un mémoire enregistré par le greffe le 11 juin 2024. A titre liminaire, M. B écarte l'exception d'irrecevabilité à l'encontre sa plainte du fait de sa qualité de directeur général d'un établissement de santé. Il estime en effet qu'il avait la possibilité de saisir la chambre de discipline en son nom propre. De plus, au regard de la gravité des faits exposés par cette plainte, il apparaît particulièrement opportun que la chambre de discipline du Conseil central de la section G se prononce sur de tels agissements. Il expose qu'à la suite d'une campagne de sensibilisation sur le respect du secret professionnel au Centre Hospitalier Z (CHZ) auprès de l'ensemble des professionnels de l'établissement, le département de l'information médicale (DIM) du CHZ a conduit un audit de vérification des accès au dossier patient informatisé de la mi-décembre 2023 à début janvier 2024. Il est apparu que Mme A, pharmacien biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale du CHZ, a au moins consulté par le logiciel informatique du

CHZ, alors qu'elle ne participait pas à la prise en charge des patients concernés, les dossiers médicaux de 64 agents du CHZ (595 connexions), de 34 membres de la famille de ces agents (136 connexions) et de 36 personnes faisant partie de son entourage (de 747 connexions). Il précise que Mme A a consulté la quasi-intégralité des dossiers médicaux des membres de son équipe au sein du laboratoire de biologie médicale du CHZ. Cette dernière a ainsi violé le secret professionnel auquel elle est soumise en vertu des articles L.1110-4 et R. 4235-5 du code de la santé publique, dans la mesure où elle a consulté les dossiers médicaux de très nombreux patients sans leur consentement et alors même qu'elle ne participait pas à leur prise en charge. Elle ne faisait pas partie de l'équipe de soins de ces patients au sens de l'article L.1110-12 du code de la santé publique et elle ne pouvait licitement consulter leurs dossiers médicaux. Ce pharmacien biologiste a reconnu les faits et a soutenu avoir agi par empathie et par curiosité à l'égard des personnes dont elle savait qu'elles souffraient d'une pathologie.

Mme A ne peut utilement faire valoir que le secret médical n'aurait pas été violé en l'absence de la divulgation des données consultées, dès lors que l'élément matériel de divulgation n'est pas exigé par la loi pour caractériser la violation du secret professionnel. Les agissements de Mme A ont porté préjudice à de nombreux agents du CHZ, qui ont perçu les consultations de leurs dossiers médicaux comme une violation de leur intimité et en ont été extrêmement choqués. En effet, Mme A a consulté des dossiers concernant des prises en charges particulièrement sensibles, en rapport avec la médecine légale, des tentatives de suicides, des maladies chroniques ou encore des parcours de procréation médicalement assistée. M. B souligne les dégâts humains causés par Mme A au sein de l'établissement. Cette dernière a également porté préjudice à l'image du CHZ dans la mesure où ses agissements sont de nature à remettre en doute la confiance des patients à l'égard de l'établissement.

Compte tenu de la gravité des faits commis par Mme A, le directeur du CHZ informe la chambre de discipline que le Centre National de Gestion (CNG) a décidé d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et que ces faits ont été signalés au procureur de la République.

M. B sollicite de la chambre de discipline qu'elle inflige une sanction proportionnée à l'extrême gravité de la faute commise par Mme A.

Mme A, assistée de Me JOLIFF, reprend à la barre l'argumentation présentée dans deux mémoires en défense enregistrés respectivement le 15 mars 2024 et le 13 juin 2024 dans les services du greffe.

A titre liminaire, Mme A fait valoir que l'action disciplinaire à l'encontre d'un pharmacien ne peut être intentée que par les personnes et autorités limitativement énumérées à l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, parmi lesquelles ne figure pas le directeur général d'un établissement de santé. Ainsi, M. B, en qualité de directeur général du CHZ, n'était pas autorisé à saisir la chambre de discipline du conseil central de la section G afin de solliciter une sanction disciplinaire à son encontre.

A titre subsidiaire, elle soutient ne pas avoir violé le secret médical dans la mesure où le secret professionnel réside dans l'interdiction de révéler des informations portées à sa connaissance dans le cadre de sa profession à des tiers. Or, si elle a reconnu avoir consulté des dossiers médicaux de patients dont elle n'avait pas la charge, elle n'a jamais divulgué la moindre information liée à sa consultation des dossiers médicaux. Mme A produit d'ailleurs plusieurs témoignages de collègues en sa faveur qui affirment qu'ils ne déposeront pas plainte contre elle, considérant que le secret médical n'a pas été rompu puisqu'il n'y a eu aucune divulgation des informations médicales les concernant. A ce jour aucune victime de ses consultations indues n'a déposé plainte à son encontre.

Elle est toutefois consciente que ses consultations ont pu choquer certains membres du personnel du CHZ et a exprimé ses regrets. Elle affirme avoir agi par empathie et par inquiétude par rapport à l'état de santé de ses collègues ou de leurs proches.

Elle précise qu'elle s'est soumise à l'examen de deux psychiatres qui ont exclu toute pathologie psychiatrique ou trouble de la personnalité. Mme A affirme être saine d'esprit et avoir conscience d'avoir commis une faute. Compte tenu de l'impact émotionnel qu'elle subit en raison des différentes procédures en cours, Mme A écarte tout risque de récurrence des faits qui lui sont reprochés. A titre principal, Mme A fait ainsi valoir l'irrecevabilité de la plainte formée le 16 février 2024 par le directeur général du CHZ. A titre subsidiaire, elle sollicite le rejet de la plainte, en l'absence de manquement déontologique à l'encontre du CHZ et à titre infiniment subsidiaire, sollicite une sanction disciplinaire n'obérant pas son avenir professionnel.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique : « 1.- *L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens ainsi que les présidents des délégations d'outre-mer ; 2° Le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité sociale, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'agriculture ; 3° Dans le ressort de compétence où exerce le pharmacien, le directeur général de l'agence régionale de santé, le préfet du département, le procureur de la République près le tribunal judiciaire ; les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les directeurs d'organisme local d'assurance maladie obligatoire ; 4° Un syndicat ou une association de pharmaciens, un pharmacien ou une personne morale inscrite au tableau de l'ordre ; 5° Un particulier, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité. (...)* » et aux termes de l'article R. 4235-1 du même code : « (...) *Les pharmaciens qui exercent une mission de service public, notamment dans un établissement public de santé ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale public, et qui sont inscrits à ce titre à l'un des tableaux de l'ordre, ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord de l'autorité administrative dont ils relèvent.* ».

2. Si le directeur d'un établissement public de santé ne figure pas parmi les autorités ou personnes énumérées par l'article R. 4234-1 du code de la santé publique habilitées à engager une action disciplinaire contre un pharmacien, l'article

R. 4235-1 du même code prévoit expressément que l'autorité administrative dont relève un pharmacien qui exerce dans un établissement public de santé ou dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale peut demander que celui-ci soit traduit en chambre de discipline. Par suite l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de la présente plainte déposée par le directeur en exercice du centre hospitalier Z à l'encontre d'un pharmacien biologiste exerçant dans cet établissement doit être écartée.

Sur le bien-fondé de la plainte

3. Aux termes des dispositions de l'article R. 4235-5 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens dans les conditions établies par la loi (...)* » et aux termes des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique : « *I.- Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. (...) III.- Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée (...)* ». Enfin l'article L. 1110-12 du code de la santé publique : « *Pour l'application du présent titre, l'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui : 1° Soit exercent dans le même établissement de santé, (...); 2° Soit se sont vus reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits*

par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ; 3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé. »

4. Il ressort des pièces du dossier que le Centre hospitalier Z a conduit un audit relatif à l'accès au dossier médical informatisé par le personnel de l'établissement, de la mi-décembre 2023 à début janvier 2024. Après avoir relevé dans ce cadre que Mme A avait consulté à de nombreuses reprises les dossiers médicaux de deux de ses collègues, notamment celui de son chef de pôle, le contrôle du département de l'information médicale a été élargi. Il a alors été découvert que Mme A avait consulté les dossiers médicaux d'au moins 64 agents du CHZ (595 connexions), de 34 membres de la famille de ces agents (136 connexions) et de 36 personnes faisant partie de son entourage (747 connexions). Mme A a donc illicitement consulté les dossiers médicaux d'au moins 134 personnes avec de très nombreuses connexions enregistrées pour chaque dossier médical, et a pris connaissance de plus de 1000 documents. Mme A reconnaît que ces consultations de dossiers ont été effectuées depuis son arrivée au CHZ en 2014, jusqu'au mois d'octobre 2023.

5. Après que le département de l'information du CHZ a procédé aux vérifications nécessaires aux fins de contrôler si les connexions de Mme A pouvaient être justifiées par le recueil d'éléments cliniques utiles à l'interprétation des examens de biologie médicale, il a été établi qu'aucun examen de biologie n'était en lien avec les dossiers médicaux consultés par Mme A. Il est par ailleurs constant que cette dernière ne faisait pas partie de l'équipe de soins de ces patients et qu'elle ne disposait d'aucun motif légitime pour consulter ces dossiers médicaux.

6. Dans ces circonstances, la consultation des dossiers médicaux d'au moins 134 patients et plus de 1000 documents, avec un nombre très élevé de connexions, alors même que Mme A n'était pas en charge des examens de biologie médicale de ces patients et ne disposait pas de leur consentement pour consulter leurs données médicales, constitue une violation manifeste du secret professionnel auquel est soumise Mme A en sa qualité de pharmacien biologiste

médicale. Le fait que Mme A n'aurait pas divulgué les informations auxquelles elle a eu accès dans le dossier patient informatisé n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité disciplinaire.

7. Il résulte de ce qui précède que ces agissements méconnaissent gravement les règles rappelées aux articles R. 4235-5 et L. 1110-4 du code de la santé publique précités et sont de nature à justifier une sanction d'interdiction d'exercice d'une durée de douze mois.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 19 juin 2024 en audience publique :

DECIDE :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 12 mois.

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B, à Mme A, au Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, au

**Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de, au
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et à la
Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.**



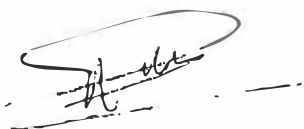
Michel BRUMEAUX

Président honoraire
du corps des magistrats administratifs

Président de la Chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif et par affichage dans les locaux de l'Ordre
des Pharmaciens, le 16 juillet 2024.

Pour expédition conforme



M. Philippe PIET, Président du Conseil central de la section G



Mme Delphine ROUZO, Greffier

*La République mande et ordonne au directeur général de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de
pourvoir à l'exécution de la présente.*

